



CENTRE HOSPITALIER de SAINT-JUNIEN
12 Rue Chateaubriand - BP 110
87 205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Direction des Ressources Matérielles et des Travaux

☎ : 05.55.43.50.21

☎ : 05.55.43.53.97

Pharmacie

☎ : 05.55.43.53.76

☎ : 05.55.43.50.27

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES IMPLANTABLES ET ACCESSOIRES

Date et heure limites de réception des offres :
Vendredi 11 août 2017, à 17 heures.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Procédure :

Appel d'offres ouvert, passé en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25.1°, 66, 67, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Organes de publication :

- JOUE (conformément à l'article 33.I.2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016),
- BOAMP
- Plateforme de dématérialisation du Centre Hospitalier de Saint-Junien : www.centreofficielles.com

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2 – PARTIES CONTRACTANTES	4
1.3 – ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.4 - DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.5 – DURÉE DU MARCHÉ	5
1.6 – FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 – RÉFÉRENCE AU CCAG	5
2.2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON	7
4.1 – DÉLAIS	7
4.2 – CONDITIONS ET MODES DE LIVRAISON	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	8
5.1- MODALITÉS D'EXÉCUTION	8
5.2- OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	8
ARTICLE 6 : PÉNALITÉS	9
6.1 – RETARDS DE LIVRAISON	9
6.2 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	9
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	10
7.1 RÉGIME ET CONTENU DES PRIX	10
7.2 JUSTIFICATIONS	10
ARTICLE 8 : PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	11
ARTICLE 9 : GARANTIE	12
ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	12
ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES OFFRES	12
12.1 – DÉLAIS DE VALIDITÉ	12
12.2 – PRÉSENTATION	12

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT	13
13.1- RESILIATION DU MARCHE	13
13.2- EXECUTION PAR DEFAUT	13
ARTICLE 14 : EVOLUTIVITE	13
ARTICLE 15 : ASSURANCES	13
ARTICLE 16 : FRAUDES ET FALSIFICATIONS	13
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE	14
ARTICLE 19 : LITIGES – TRIBUNAL COMPETENT	15
ARTICLE 20 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS	15

Article premier : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 - Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet **la fourniture de dispositifs médicaux stériles implantables et accessoires pour le Centre Hospitalier de Saint Junien.**

1.2 – Parties contractantes

- Le pouvoir adjudicateur contractant au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est :

Le CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN
12 Rue Chateaubriand – BP 110
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Ci-après "Centre Hospitalier (CH) de Saint-Junien".

- Le titulaire au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement,

Ci-après "le titulaire" ou "le fournisseur" ou "le prestataire".

Les marchés seront signés par Monsieur le Directeur, représentant légal pour le Centre Hospitalier, ou par délégation, par toute personne désignée par Monsieur le Directeur.

1.3 – Etendue de la consultation

La présente procédure formalisée est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et du CCAG-FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés public de fournitures courantes et services - Arrêté du 19 janvier 2009).

1.4 - Décomposition de la consultation

La présente procédure se compose de **28** lots désignés ci-dessous.

Ces fournitures appartiennent aux familles homogènes de produits suivantes et aux lots suivants, qui pourront être attribués séparément.

LOT(S)	FAMILLE HOMOGENE		TOTAL LOTS
1 à 11	18.20	Dispositifs médicaux d'abord ophtalmologique	11
12	18.18	Dispositifs médicaux d'abord parentéral	1

13 à 19	18.19	Dispositifs médicaux d'abord urologique	7
20 à 24	18.30	Dispositifs médicaux stériles à usage unique pour fermeture des plaies	5
25 à 28	18.21	Endoprothèses digestives	4
TOTAL DES LOTS DU MARCHÉ			28

Les définitions et spécifications auxquelles doivent répondre ces produits figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières qui liste l'état des besoins.

1.5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter du **1^{er} janvier 2018** ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est ultérieure à cette date.

Conformément à l'article 16 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le marché est **tacitement reconductible une (1) fois pour une durée de 12 mois**. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

1.6 – Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre conformément à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 – Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

2.2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- L'annexe financière (modèle de tableau de prix joint au DCE).

Ces offres seront obligatoirement doublées sur support CD **(le tableau de prix sera impérativement fourni en version numérique sous la forme d'un tableau Excel)**,

- Le tarif du titulaire
- Le tarif L.P.P.R (liste des produits et prestations remboursables),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Centre Hospitalier de Saint-Junien fait seul foi.
 - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Centre Hospitalier de Saint-Junien fait seul foi.
 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.
 - La documentation et les fiches techniques.
 - Les spécimens fournis par le titulaire.
 - La fiche de renseignements du fournisseur.

Cet ordre de priorité prévaut, en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 3 : Obligations du titulaire

Le titulaire du marché doit informer dans les plus brefs délais, le Centre Hospitalier de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Le titulaire signalera ces changements à **la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux** :

- Soit par **courriel** à l'adresse suivante : drmt@ch-stjunien.fr en précisant en objet « **Consultation pour un marché public en cours relatif à la fourniture de dispositifs médicaux stériles implantables et accessoires** ».
- Soit par **télécopie** au numéro suivant : **05.55.43.53.97**.

Article 4 : Conditions de livraison

4.1 – Délais

Les délais de livraison souhaités figureront sur chaque bon de commande.

Les fournitures, faisant l'objet de chaque bon de commande, devront être livrées avec leur bordereau de livraison :

- Dans un délai n'excédant pas 2 jours calendaires pour les D.M.I.,
- Dans un délai n'excédant pas 3 jours calendaires pour les accessoires,
- Ou de façon urgente si l'établissement hospitalier en fait la demande.

En tout état de cause, si ce délai ne peut être respecté, le fournisseur en informera le service pharmacie par télécopie ou par téléphone, sans attendre une sollicitation de celui-ci.

Le candidat précisera impérativement dans son offre les délais moyens de livraison qu'il s'engage à respecter et les horaires limites avant lesquels les bons de commandes doivent être transmis pour être pris en compte le jour-même.

4.2 – Conditions et modes de livraison

Les commandes sont faites selon les besoins du Centre Hospitalier, par le moyen de bons de commande établis et signés par un Pharmacien de l'Etablissement.

Ils indiquent :

- La désignation de la fourniture,
- Les quantités à livrer,
- La date de livraison souhaitée,
- Le lieu de livraison,
- Le tarif de référence au marché.

Les commandes sont transmises en EDI ou par fax. Les commandes transmises directement par les services autres que la pharmacie ne devront pas être honorées par le titulaire du marché.

Lieu de livraison :

**Centre Hospitalier Roland MAZOIN
SERVICE PHARMACIE
12 Rue Chateaubriand – BP 110
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX**

Horaires de livraison :

Les livraisons s'effectueront pendant les jours ouvrables, à la pharmacie de l'établissement demandeur, du lundi au vendredi, de **8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**, sauf indications particulières portées au bon de commande.

Les risques afférents au transport des marchandises jusqu'à leur destination ainsi que les opérations de manutention liées à la livraison sont à la charge du titulaire du marché.

Toute marchandise égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué ou des horaires définis ci-dessus sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'établissement.

Article 5 : Modalités d'exécution et opérations de vérification

5.1- Modalités d'exécution

Pendant la durée du marché, pour les lots concernés (selon CCTP), les produits retenus doivent être fournis par le titulaire **sous forme de dépôt** :

- Temporaire (en cas d'intervention spécifique), sans frais annexes supplémentaires,
- Ou de longue durée.

Toute mise en dépôt d'un D.M.I. sans accord préalable du cadre de santé du bloc opératoire concerné, du pharmacien référent et du représentant de la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux engage la responsabilité directe du fournisseur en matière de sécurité (matérovigilance et traçabilité) et en terme financier (le dispositif ne sera pas réglé par le Centre Hospitalier, aucun bon de commande n'ayant été émis).

Dès l'attribution des marchés, le cadre de santé du bloc opératoire concerné et le pharmacien de l'établissement adressent une demande de mise en dépôt à chaque fournisseur retenu. Le bon de livraison fera office d'état de dépôt des dispositifs.

Le contrôle de dépôt sera réalisé par le fournisseur, le cadre de santé et le pharmacien référent une fois par an ou plus si l'établissement en fait la demande. **Le candidat indiquera dans son offre les modalités de gestion du dépôt, de gestion des péremptions, les modalités de retour et la fréquence des visites.**

Au plus tard un mois après la fin du marché, le fournisseur s'engage à reprendre son dépôt en accord avec le cadre de santé et le pharmacien référent.

5.2- Opérations de vérification

Toute livraison fera l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives dans les locaux de l'établissement. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 22 à 24 du CCAG-FCS.

L'admission des fournitures est prononcée par le Pharmacien responsable.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS par le Centre Hospitalier.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le Centre Hospitalier pourra décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans mise en demeure.

Par dérogation à l'article 36-1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'empêche pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Article 6 : Pénalités

6.1 – Retards de livraison

Lorsque les délais de livraison sont dépassés du fait du titulaire ou de son transporteur, celui-ci encourt, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, des pénalités de retard s'élevant à un montant forfaitaire de 100 euros hors taxes par jour de retard.

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

6.2 – Lutte contre le travail dissimulé

➤ Dispositif de vigilance :

Le titulaire du marché produit les **pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail**, conformément à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues au code du travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (*c'est-à-dire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail*), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, par **lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du code du travail, le titulaire dispose **d'un délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

➤ Dispositif d'alerte :

Lorsqu'un agent de contrôle (*dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du code du Travail*) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

Article 7 : Modalités de détermination des prix

L'unité monétaire est l'euro.

7.1 Régime et contenu des prix

Les candidats devront faire figurer leurs conditions de prix sur un tableau de prix annexé à l'acte d'engagement comme indiqué au règlement de consultation.

Il s'agit de prix unitaires fermes pour la durée initiale du marché déterminés à partir du barème du candidat, en vigueur au moment de l'établissement de l'offre.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, il y a lieu de préciser les taxes appliquées.

Ces prix sont ajustables pour chaque période à reconduire selon les conditions suivantes :

La demande d'ajustement doit être adressée au Centre hospitalier par écrit au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. Elle est accompagnée du tarif en vigueur et d'un bordereau mentionnant les nouveaux prix proposés. Au-delà d'une augmentation de 2 % du tarif initial, le Centre hospitalier peut ne pas accepter la révision et procéder à une nouvelle consultation. Au-delà de ce délai, le marché sera reconduit de façon tacite, selon les conditions tarifaires initiales.

Les dates d'effet de l'ajustement des tarifs sont celles de la date anniversaire de la date de notification du marché. Les nouveaux prix sont figés jusqu'à l'issue de la période reconduite.

Les prix de règlement sont égaux à ces prix nets, quelles que soient les variations des conditions économiques du marché et sont valables pour toute sa durée.

Les prix de règlement s'entendent pour marchandises débarquées et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres afférentes au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au transport et au déchargement.

7.2 Justifications

Au jour de l'établissement de son offre, le candidat certifie que le tarif utilisé pour la détermination des prix initiaux est établi conformément aux textes en vigueur et s'applique à l'ensemble de sa clientèle.

Article 8 : Paiement – Etablissement des factures

Les factures peuvent être :

- **envoyées par courrier** à l'adresse :

CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN
Direction des Ressources Matérielles et des Travaux
12 Rue Chateaubriand – BP 110
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Le cachet daté et apposé par l'établissement est le seul faisant foi de la date de réception de la facture.

- **déposées sur la plateforme CHORUS** (plateforme de dématérialisation des factures).

Code service PHARM – n° SIRET de l'Etablissement : 26871540600016.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le comptable public du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Les factures afférentes au marché seront établies en double exemplaire et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➔ La date ;
- ➔ Le numéro de commande ;
- ➔ Le numéro et la date du marché ;
- ➔ Les noms, adresse et raison sociale du fournisseur ;
- ➔ Les références du bordereau de livraison ;
- ➔ Le détail des fournitures livrées,
- ➔ Le prix unitaire appliqué,
- ➔ La désignation exacte des fournitures ou prestations exécutées ;
- ➔ Le taux et le montant de la TVA ;
- ➔ Le montant TTC ;
- ➔ Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement et le BIC.

Le paiement sera effectué, dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que la prestation soit réalisée, conforme et admise.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire du marché bénéficie d'intérêts moratoires. Ceux-ci correspondent au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, et en application de l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros s'ajoutera au montant des intérêts moratoires.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation, du fait du titulaire, signifié par email ou par fax. Un nouveau délai global de paiement commence à courir à partir de la réception de la facture corrigée. Ce délai est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de l'email ou du fax notifiant la suspension du délai si ce solde est supérieur à trente (30) jours. Le nouveau cachet apposé par l'établissement fera foi pour le démarrage du nouveau délai global de paiement.

Article 9 : Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué sur l'emballage d'origine.

Article 10 : Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

Article 11 : Nantissement

Conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire peut affecter son contrat en nantissement.

Pour ce faire, le titulaire doit en faire expressément la demande écrite à l'adresse suivante : drmt@ch-stjunien.fr

Article 12 : Présentation des offres

12.1 – Délais de validité

Les offres engagent le candidat pendant un délai de **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

12.2 – Présentation

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres, dont les fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, ou modes d'emploi, doivent être rédigés impérativement en Français.

Ils indiqueront le conditionnement précis des produits proposés.

Article 13 : Résiliation du marché – Exécution par défaut

13.1- Résiliation du marché

Les clauses de résiliation prévues par les articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services sont applicables au présent marché.

13.2- Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le CH de Saint-Junien se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant, conformément à l'article 36 du C.C.A.G./F.C.S.

Article 14 : Evolutivité

Remplacement d'un produit :

En cours d'exécution du marché, en cas d'évolution du produit, celui-ci pourra être substitué. Le titulaire devra fournir **après accord du pharmacien** ce nouveau dispositif **sans supplément de prix**.

Dans ce cas, un échange de courrier et/ou un avenant sera nécessaire pour intégrer la nouvelle référence de remplacement au marché. Le titulaire fournira un tableau de prix modificatif sur lequel seront mentionnés l'appellation du produit, sa référence et son prix.

Ajout d'un produit :

Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au marché avant validation du Centre Hospitalier par signature d'un avenant.

Article 15 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 16 : Fraudes et falsifications

Toutes les fournitures livrées par le titulaire doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur les concernant.

En cas de non-conformité avérée après vérification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après que ce dernier ait été invité à lui présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

De même, en cas de contestation quant à la qualité des produits, le centre Hospitalier se réserve le droit de faire procéder aux analyses, épreuves ou expertises qu'il juge nécessaires. Si les résultats sont défavorables au titulaire du marché, les frais en sont à la charge.

Article 17 : Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du CH de Saint-Junien, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Directeur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux (2) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public de son fait ou d'un tiers.

Article 18 : Droit et langue

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège du Centre Hospitalier.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 19 : Litiges – Tribunal compétent

Tout litige susceptible de s'élever entre le Centre Hospitalier de Saint-Junien et le titulaire du marché à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif de Limoges, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

Article 20 : Informations complémentaires

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues :

- Apprès de la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux du Centre Hospitalier sur les aspects administratifs :

Mme Sandra ROBERT
Direction des Ressources Matérielles et des Travaux – Marchés Publics
Tél. : 05 55 43 53 13
Mail : drmt@ch-stjunien.fr

- Apprès de la Pharmacie du Centre Hospitalier sur les aspects techniques :

Mme Christine CUBERTAFOND
Pharmacien au Centre Hospitalier
Tél. : 05 55 43 54 31
Mail : christine.cubertafond@ch-stjunien.fr

Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS

Le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

L'article 2.2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.
L'article 5.2 déroge à l'article 36.1 du CCAG FCS.
L'article 6.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.